



1050 BRUXELLES, LE 11 juillet 1986.

Avenue Louise 99

TEL - 02/537.11.70 - TX - 621.07 - CEBECE - B

N°

(à rappeler dans la réponse s.v.p.)

LETRE CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDITS
QUI GERENT DES DEPÔTS D'EPARGNE.

Messieurs,

Je vous prie de trouver sous ce pli les documents suivants concernant la rémunération des dépôts d'épargne :

- l'interpellation du Sénateur GEENS au Ministre des Finances ;
- la réponse du Ministre des Finances publiée dans le Compte rendu analytique de la réunion du Sénat du 30 juin 1986 ;
- la note remise par le Ministre des Finances au Sénateur GEENS.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

W. VAN GERVEN.

INTERPELLATION DE M. A. GEENS AU MINISTRE DES FINANCES

sur "l'application correcte de l'arrêté royal du 29 décembre 1983 déterminant la condition à laquelle doivent répondre les dépôts d'épargne pour que leurs intérêts soient exonérés du précompte mobilier dans les limites d'une tranche déterminée".

M. A. GEENS (en néerlandais). - L'arrêté royal du 29 décembre 1983 modifie l'arrêté royal du 4 mars 1965 concernant les revenus de dépôts d'épargne. Dans les conditions fixées par l'article 1er de l'arrêté royal du 29 décembre 1983, leurs intérêts peuvent être exonérés du précompte mobilier dans les limites d'une tranche déterminée. Nous savons que de nombreuses institutions financières octroient aux détenteurs de dépôts d'épargne d'autres avantages que l'intérêt de base, la prime de fidélité ou la prime de croissance. Ces institutions n'appliquent pas le précompte mobilier sur ces dépôts d'épargne et l'administration fiscale ne le leur a pas encore imposé. Chaque avantage promis ou accordé aux détenteurs constitue cependant un intérêt supplémentaire sur ce dépôt d'épargne.

Ces avantages se présentent sous trois formes. Il y a tout d'abord les loteries et tombolas. Une certaine institution met en loterie des voitures pour un montant de 10 millions de francs. C'est un avantage supplémentaire de plus d'un pour cent. Les loteries de la C.G.E.R. en revanche ne représentent que 0,02 % des versements supplémentaires participant au tirage.

Un deuxième avantage est constitué par des cadeaux dont la valeur est parfois difficile à estimer. Elle varie de 0,65 à 4 %. La prime de fidélité ne se situant qu'entre 0,65 et 1,25 %, de tels avantages ne peuvent pas être considérés comme accessoires.

Les emprunts à taux réduit constituent un troisième et très important avantage. La réduction du taux d'intérêt sur les emprunts contractés par le titulaire d'un livret d'épargne constitue une technique de vente de plus en plus répandue qui permet d'obtenir des avantages fort importants. Les réductions d'intérêt varient de 0,25 à 1,25 % sur les emprunts hypothécaires. *Test-Achats* a calculé que l'on pouvait obtenir 14 % net de son épargne à condition de combiner de façon optimale ses dépôts et le montant de l'emprunt. Toutes les formules d'épargne-logement examinées rapportaient au moins 9 % en février 1986. Il s'agit manifestement d'une rémunération des dépôts d'épargne, même si elle est différée et conditionnelle.

L'administration fiscale doit juger par la suite si les conditions prévues par l'arrêté royal étaient remplies. Jusqu'à présent, elle a fermé les yeux, mais elle peut intervenir à tout moment. Un certain nombre d'institutions méconnaissent cet arrêté royal et octroient des indemnités complémentaires. Ceci crée une incertitude juridique. Le danger d'une intervention arbitraire de l'administration fiscale est d'autant plus grand que certaines institutions financières du secteur public sont associées à la distribution de ces avantages. Certaines institutions privées craignent dès lors d'être les victimes de cette incertitude juridique.

Une telle situation provoque également une distorsion de la concurrence. Seules les institutions les plus importantes peuvent organiser des loteries impressionnantes qui trompent le public. La chance de gagner un lot est en effet tellement faible que la valeur mathématique du prix est minime et ne coûte même pas 0,02 % à l'entreprise.

Ceci désavantage sur le plan publicitaire les institutions plus petites qui sont obligées de répartir le coût du gros lot sur un nombre de comptes bien plus restreint.

Quelles directives l'administration a-t-elle reçues afin de faire retenir le précompte mobilier sur les livrets offrant d'autres avantages que les trois prévus par la loi?

A quelle instance une institution lésée peut-elle s'adresser afin de faire retenir le précompte mobilier? Les intérêts des livrets d'épargne pour lesquels on offre un cadeau sont-ils exonérés du précompte mobilier et, dans l'affirmative, quelle est la valeur maximale de ce cadeau?

Les intérêts sur les livrets d'épargne lorsqu'il s'agit de sommes gagnées à l'occasion de concours et de tombolas sont-ils exonérés du précompte mobilier? La valeur de ces prix et le nombre de gagnants sont-ils limités?

Les intérêts sur livrets d'épargne ou des ristournes sont promises et accordées aux emprunteurs sont-ils exonérés du précompte mobilier? Les ristournes sont-elles plafonnées?

Le mode d'octroi importe-t-il? En cas de réponse positive, j'aimerais connaître les avantages qui ne peuvent être offerts aux épargnants. Qui garantit dans ce cas la non-intervention de l'administration? Si les réponses sont négatives, le ministre a-t-il chargé son administration de veiller à ce que le précompte mobilier soit perçu sur les livrets d'épargne? (Applaudissements sur les bancs de la Volksunie)

M.EYSKENS, ministre des finances (en néerlandais). - Une note circonstanciée de mon administration sera mise à la disposition de l'interpellateur.

Dans le cadre de la politique en matière d'intérêt j'ai essayé en concertation avec la Commission bancaire et les représentants des caisses d'épargne, d'orienter le mouvement à la baisse des intérêts vers les intérêts de base. Pour l'épargnant la concurrence est une bonne chose. Dans le secteur financier la concurrence doit être favorisée mais sur base des prix et des taux d'intérêts. Le prix est la seule arme intéressante pour le consommateur. On pourrait être tenté de procéder à une "non-price-competition"

Dans ce cas, les taux d'intérêts sont fixés de commun accord et la concurrence prend la forme de service, de tombolas et de concours. C'est une détérioration de la concurrence. En agissant de la sorte, on fausse la concurrence. Finalement, c'est l'épargnant ou l'emprunteur qui paie. La loi du 28 décembre 1983 et l'arrêté royal du 29 décembre 1983 fixent les conditions auxquelles les dépôts d'épargne doivent répondre pour bénéficier de l'exonération du précompte mobilier. Les banques peuvent accorder des conditions dérogatoires mais alors l'exonération tombe. La

Commission bancaire est chargée du contrôle et doit faire rapport auprès du ministre des finances. Le contrôle englobe tous les aspects des dépôts d'épargne. En matière de rémunération, l'arrêté prévoit qu'elle consiste en une rente de base et une prime de fidélité ou de croissance.

Je suis d'accord avec l'interpellateur lorsqu'il souligne l'importance de la sécurité juridique. En 1985, l'épargne populaire représentait un montant de 1 516 milliards entièrement exonéré du précompte mobilier.

Je suis également d'accord avec M. Geens lorsqu'il dit que la concurrence loyale doit être assurée. La loi sur les pratiques commerciales du 14 juillet 1971 reste intégralement d'application.

M. le ministre Maystadt a déposé un projet portant révision de cette loi. Je lui parlerai de cette interpellation. En cas de non-respect des dispositions légales, le tribunal de commerce peut être saisi.

En ce qui concerne l'application du système fiscal de l'arrêté royal du 29 décembre 1983, on peut se demander si les avantages constituent une rémunération. Je ne connais aucun cas où les avantages représentent 2 % d'intérêt supplémentaire.

Une importante caisse d'épargne parastatale prévoit, dans sa campagne publicitaire, des prix d'un montant de 53 millions, c'est-à-dire un quatre-centième des intérêts et primes payés par cette caisse. La valeur des prix d'autres organismes financiers ne serait pas supérieure à un sept-centième des intérêts et primes payés. Je concède que ces 53 millions peuvent perturber le marché et je préférerais que ce montant soit utilisé pour réduire les taux d'intérêt.

L'arrêté royal du 29 décembre 1983 concerne des paiements en espèces et en nature. Pour les caisses d'épargne, il s'agit toutefois souvent de loteries et de tombolas pour lesquelles il n'existe pas de réglementation spécifique. Nous espérons en la matière que les institutions publiques de crédit se conformeront spontanément aux normes générales existantes. On verserait en effet dans la casuistique si l'on dressait un règlement pour toutes les situations spécifiques. En cas de doute, je conseille aux intéressés de prendre contact avec l'administration des contributions ou avec la Commission bancaire.

J'estime en tout cas que certaines pratiques sont abusives. Il serait préférable d'utiliser certaines dépenses pour une réduction des taux d'intérêt. A la suite de cette interpellation, j'enverrai dès lors une lettre à la Commission bancaire dans laquelle je demanderai un meilleur contrôle et j'insisterai auprès de mon collègue Maystadt pour qu'il effectue, si nécessaire, une adaptation de la loi sur les pratiques du commerce, afin d'éliminer les abus qui faussent la concurrence. (Applaudissements sur les bancs de la majorité).

M.A. GEENS (en néerlandais). - Je remercie le ministre pour sa réponse. Je me félicite qu'il prenne certaines mesures à la suite de mon interpellation. Il n'a toutefois pas répondu à mes questions concernant les avantages accordés lors d'emprunts hypothécaires. Il existe encore une grande insécurité juridique en la matière. Je demande au ministre de bien vouloir me répondre à ce sujet dans un avenir rapproché. (Applaudissements sur les bancs de la Volksunie).

- L'incident est clos.

INTERPELLATION DE MONSIEUR A. GEENS AU MINISTRE DES FINANCES.

(Traduction)

Concerne : L'interprétation correcte de l'arrêté royal du 29 décembre 1983 qui détermine les conditions auxquelles un livret d'épargne doit satisfaire pour qu'une tranche déterminée d'intérêt soit exonérée du précompte mobilier.

L'arrêté royal du 29 décembre 1983 modifie l'arrêté royal du 4 mars 1965 en matière de revenus de dépôts d'épargne.

L'arrêté royal du 29 décembre 1983 stipule en son article 1, 4°, a :

"La rémunération des dépôts d'épargne comporte obligatoirement mais exclusivement :

- un intérêt de base ;
- une prime de fidélité et/ou une prime d'accroissement."

C'est dans ces conditions qu'une tranche déterminée d'intérêt peut être exonérée du précompte mobilier.

Toutefois, il est de notoriété publique que nombre d'établissements financiers allouent aux détenteurs de livrets d'épargne d'autres avantages qui n'ont pas la forme d'un intérêt de base, d'une prime de fidélité ou d'une prime d'accroissement.

Ces établissements financiers n'ont pas retenu spontanément le précompte mobilier sur les livrets d'épargne concernés, et, que je sache, l'administration fiscale ne leur a pas encore réclamé le paiement du précompte dû.

Logiquement, tout avantage qui est promis ou accordé directement au détenteur d'un livret d'épargne parce qu'il est en possession d'un livret d'épargne ou qu'il y fait des versements est évidemment une rémunération complémentaire pour ce livret d'épargne.

Certains des avantages complémentaires peuvent en fait être importants tandis que d'autres sont si minimes qu'ils induisent l'épargnant en erreur.

Les avantages se présentent généralement sous trois formes.

Loteries et tombolas.

Une institution met en loterie des voitures pour un montant de dix millions de francs. Par rapport aux versements complémentaires qui prendront part au tirage, il s'agit d'un avantage complémentaire de plus de 1 %.

Face à cela, on trouve les loteries de la C.G.E.R. dont le montant de 52 millions impressionne et accroche le public mais ce montant représente moins de 0,02 % des versements complémentaires qui participent au tirage.

Nous pourrions donner des dizaines d'exemples et nous disposons d'ailleurs de tout un dossier reprenant les différentes formes de tombolas et de loteries qui sont organisées par les divers établissements financiers allant de prix importants comme les voitures de tourisme, en passant par 300.000 autres prix parmi lesquels 13 voitures ou encore 10.000 sacs etc. Les billets sont accordés à des prix modiques, par exemple lors d'un accroissement de 1.000 F sur un livret d'épargne ou de 500 F sur un compte d'épargne-intérêts, etc., etc.

Cadeaux.

Une série de cadeaux sont offerts, dont la valeur est parfois difficile à déterminer pour le bénéficiaire, mais parfois aussi très facile. Ainsi, une caisse d'épargne donne un billet DUO par versement de 10.000 F sur un livret. Un billet coûte 44 F. Le déposant ou l'épargnant reçoit donc directement 0,44 % de la somme versée. Généralement, la partie la plus importante d'un livret d'épargne ne se trouve que depuis quelques mois sur ce livret, de telle manière que le cadeau peut être estimé en moyenne à 0,65 %.

Un autre établissement financier donne des dictionnaires connus qui se vendent en magasin à un prix supérieur à 400 F et ce pour l'ouverture d'un livret par un versement de 10.000 F. Ceci signifie donc une rémunération complémentaire de 4 %. Pour un versement complémentaire de 25.000 F, on reçoit aussi un cadeau de 400 F. C'est donc 1,6 % du versement s'il était resté en compte pendant un an. L'avantage moyen peut donc être estimé à au moins 2 % pour un versement complémentaire.

De tels avantages complémentaires allant de 0,5 % à 2 % peuvent difficilement être considérés comme accessoires lorsque les primes de fidélité varient actuellement de 0,65 % à 1,25 %.

Nous pouvons citer d'autres exemples de cadeaux, nous disposons à ce sujet d'un dossier complet. Voici un aperçu de ce que l'on peut lire dans les publicités :

- des milliers de cartes d'accès gratuites pour des événements sportifs ;
- des essuies de cuisine gratuits lors de chaque augmentation de 15.000 F sur un livret d'épargne ;
- des montres quartz gratuites à quiconque fait des versements complémentaires sur un livret d'épargne ;
- assurance hôpital gratuite : prix 2.990 F et pour un solde moyen de 77.000 F 1/3 de ce montant gratuit, pour 154.000 F, 2/3 et pour 230.000 F complètement gratuit. Cet avantage signifie une rémunération supplémentaire de 1,3 %.

Nous tenons volontiers le dossier complet à votre disposition.

Prêts à taux réduit.

Si les avantages précédents peuvent parfois paraître ridicules, la réduction d'intérêts sur des emprunts contractés par le détenteur d'un livret d'épargne est une technique de vente croissante qui peut donner lieu à d'énormes avantages. Il est intéressant de citer ici aussi quelques exemples concrets sans donner le nom des établissements financiers :

- un établissement financier promet à des épargnants fidèles et actifs 0,75 % de ristournes sur des prêts hypothécaires ;
- un très important établissement bancaire octroie des réductions sur des prêts personnels et des financements à quiconque épargne depuis six mois sur un livret de dépôt et accorde une réduction allant jusqu'à 1 % pour les prêts hypothécaires ;
- une caisse d'épargne ou devons-nous dire une banque d'épargne promet un "tarif d'amis" pour des prêts personnels et des financements à des épargnants et octroie en outre des réductions allant jusqu'à 1,25 % pour des prêts hypothécaires.

Et nous pourrions ainsi continuer longtemps encore l'énumération de toutes les variantes possibles.

Le Ministre n'ignorera d'ailleurs pas que Test-Achat a calculé que les dépôts d'épargne peuvent rapporter jusqu'à 14 % net si l'on combine les sommes déposées et le montant de l'emprunt de manière optimale.

Selon Test-Achat, toutes les formules d'épargne-logement examinées en février 1986 rapportaient au moins 9 % net. Les réductions sont allouées tant sur les prêts hypothécaires que sur les prêts personnels.

L'avantage est presque toujours exprimé par rapport au solde moyen ou aux intérêts reçus d'une période précédente, de sorte que cet avantage est clairement une rémunération du dépôt d'épargne même si elle est reportée ou conditionnelle.

La publicité des établissements financiers illustre ceci clairement. Un établissement écrit d'ailleurs dans ses brochures "De cette manière, votre livret rapporte entre 2 et 3,75 % en plus que le taux d'intérêt ordinaire et ce exonéré d'impôts".

La conclusion de l'étude effectuée par Test-Achat (Budget et Droit, n° 65, février 1986) est claire :

"Si vous décidez d'ouvrir un livret d'épargne auprès d'un établissement financier qui est pour l'instant meilleur marché, il est probable que le produit total de votre épargne sera de 2 à 8 % plus élevé que si vous épargnez sans avoir l'intention d'acheter un logement. Si vous êtes prêt à épargner de manière contractuelle, vous gagnerez de 1 à 2 %" (traduction).

Insécurité juridique.

Monsieur le Ministre, à notre connaissance, c'est l'administration fiscale qui après coup doit juger si les conditions de l'A.R. ont été respectées et si un compte déterminé peut bénéficier effectivement de l'exonération du précompte mobilier.

Jusqu'à présent, l'administration a fermé les yeux, mais elle peut à tout moment intervenir et ce de manière arbitraire. Il est donc clair, comme démontré ci-dessus, qu'un certain nombre d'établissements enfreignent les dispositions de l'A.R. et octroient des rémunérations à côté des rémunérations énumérées de manière exclusive dans l'A.R. Nous en concluons qu'une insécurité juridique existe en la matière.

Aucun épargnant n'est certain que le livret pour lequel il a bénéficié d'un avantage complémentaire ne sera pas soumis rétroactivement au précompte mobilier.

Le danger d'une intervention arbitraire de l'administration fiscale est d'autant plus grand que certains établissements financiers du secteur public accordent eux aussi des avantages complémentaires.

Certains établissements financiers du secteur privé sont donc la victime de cette insécurité juridique. Il craignent que l'on intervienne plus facilement contre eux en l'absence de directives précises.

Concurrence déloyale.

Lorsque la fixation de taux pour les livrets est imposée par les pouvoirs publics, comme c'est le cas actuellement, mais que ceux-ci ferment simultanément les yeux sur les violations de l'A.R. en matière d'avantages supplémentaires, il est alors question de concurrence déloyale.

En effet, seuls les plus grands établissements financiers peuvent organiser d'importantes loteries qui donnent au public l'impression de recevoir un avantage important. Le public est induit en erreur par une publicité concernant des prix d'un million en espèces, car la probabilité de gagner une telle somme est si petite que la valeur mathématique du billet est minime et que le coût pour l'entreprise ne dépasse pas 0,02 %.

Etant donné que des établissements plus petits doivent répartir le coût du prix principal sur un nombre beaucoup plus réduit de comptes, ils sont fortement désavantagés sur le plan publicitaire.

Afin d'éliminer la réelle ou prétendue insécurité juridique, nous vous avons soumis, Monsieur le Ministre, un certain nombre de questions :

1. Quelles directives l'administration a-t-elle reçues afin de retenir le précompte mobilier sur les livrets qui offrent d'autres avantages que les trois rémunérations prévues par la loi ?
2. Si un établissement A pense qu'un établissement B alloue des avantages complémentaires sans retenue de précompte mobilier, auprès de quelle instance peut-il s'adresser afin de faire retenir le précompte mobilier sans faire l'objet d'une concurrence déloyale ?

3. Les intérêts des livrets d'épargne pour lesquels on offre un cadeau en fonction ou non de la somme épargnée, sont-ils exonérés du précompte mobilier ? Et dans l'affirmative, quelle est la valeur maximale de ce cadeau ?
4. Les intérêts sur les livrets d'épargne lorsqu'il s'agit de sommes gagnées à l'occasion de concours et de tombolas, sont-ils exonérés du précompte mobilier ? La valeur de ces prix et le nombre de gagnants sont-ils limités ?
5. Les intérêts sur livrets d'épargne où des ristournes sont promises et accordées aux emprunteurs, sont-ils exonérés du précompte mobilier ? Les ristournes, sont-elles plafonnées ? Le mode d'octroi importe-t-il ?
6. En cas de réponse positive, quels sont les avantages qui ne peuvent être offerts aux épargnants ?
7. En cas de réponse positive, qui garantit dans ce cas la non-intervention de l'administration chez quelqu'un qui profite de cette action ?
8. Si les réponses sont négatives, le Ministre a-t-il chargé son administration de veiller à ce que le précompte mobilier soit perçu sur les livrets d'épargne ? Qui garantit ces perceptions ?

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que les réponses aux questions posées ci-dessus seront suffisamment claires, de manière à écarter toute insécurité juridique.

Bruxelles, le 30 juin 1986.

NOTE REMISE PAR LE MINISTRE DES FINANCES A
MONSIEUR LE SENATEUR GEENS EN REPOSE
A SON INTERPELLATION SUR LA REMUNERATION
DES DEPOTS D'EPARGNE.

(Traduction)

Avant de répondre aux questions concrètes de l'honorable membre au sujet de l'interprétation de l'arrêté royal du 29 décembre 1983 qui détermine les conditions auxquelles les dépôts d'épargne doivent satisfaire pour que les intérêts soient exonérés, à concurrence de 50.000 F. par contribuable, d'impôt et par conséquent du précompte mobilier, je tiens à expliquer le contexte dans lequel cet arrêté a été promulgué.

C'est la loi du 28 décembre 1983 qui a porté le montant exonéré de 30.000 à 50.000 F. A cette occasion, le Gouvernement de l'époque a voulu mettre fin à une pratique d'évasion fiscale concernant ces dépôts d'épargne.

L'exposé des motifs justifiait cette modification comme suit :

"Au cours des dernières années, des établissements de crédit, en nombre croissant, ont toutefois, à la faveur du régime fiscal d'immunisation, instauré en matière de dépôts en carnets, une politique de tarification à taux élevé, excédant le taux du marché et axée à titre principal, voire exclusif, sur le taux de base et ne rémunérant dès lors guère plus l'épargne stable que les encaisses entretenues momentanément en carnet.

La notion même de dépôts d'épargne ordinaires, sur laquelle reposait l'exonération susvisée se trouve ainsi en quelque sorte remise en question, du fait même que l'évolution dont il s'agit se traduit, sur le plan des impôts sur les revenus, par une immunisation excessive allant manifestement au-delà des intentions du législateur.

Il importe de porter remède sans plus tarder à une telle situation.

C'est pourquoi une nouvelle version du Code des Impôts sur les revenus est proposée.

Celle-ci ne diffère pas fondamentalement du texte actuel en ce qui concerne l'énumération des établissements de crédit dont les dépôts sont exonérés.

La véritable modification consiste dans le fait que, pour que le régime d'immunité soit d'application, tous les établissements de crédit qui reçoivent des dépôts sur des livrets d'épargne ou de dépôt, doivent se conformer aux critères définis par le Roi sur avis de la Commission bancaire. Ces critères doivent empêcher que les dépôts d'épargne perdent leur spécificité par rapport aux autres instruments du marché ; ils portent e.a. sur la monnaie dans laquelle les dépôts doivent être libellés, sur les conditions et modalités qui doivent être prises en considération en cas de retraits et d'emprunts, de même que sur la structure, le niveau et le mode de calcul de la rémunération qui est allouée pour ces dépôts."

Par application de cette version modifiée de l'article 19, 7° du Code des Impôts sur les revenus, l'A.R. du 29 décembre 1983 a déterminé les conditions auxquelles les dépôts d'épargne doivent satisfaire pour bénéficier de l'immunité fiscale. Ces conditions portent sur la monnaie dans laquelle des dépôts doivent être libellés, les conditions de retrait, la structure de la rémunération et la publicité relative aux conditions de rémunération.

Il est évidemment loisible aux établissements de crédit d'appeler l'épargne à des conditions qui dérogent aux dispositions de l'A.R. Il en résulte cependant la perte de l'immunité fiscale pour la totalité de la rémunération de ces dépôts et la retenue du précompte mobilier sur l'ensemble de la rémunération.

*

* *

Pour l'application de la législation financière, la Commission bancaire a repris les conditions fixées dans l'arrêté précité du 29 décembre 1983 pour la définition des dépôts d'épargne qui sont comptabilisés sous une rubrique distincte des états bancaires.

Ce parallélisme dans la définition fiscale et financière des dépôts d'épargne qui était déjà prévue dans le texte précédent de l'article 19, 7° du Code des Impôts sur les revenus, bien qu'en sens inverse via le renvoi dans le

Code des Impôts sur le revenu à la définition donnée par la Commission bancaire, a conduit à ce que les décisions de principe sur l'interprétation des conditions soient prises en concertation entre le département des Finances et la Commission bancaire. Ces interprétations firent l'objet de circulaires de la Commission bancaire, respectivement le 29 février 1984, le 13 septembre 1984 et le 12 juillet 1985, adressées à tous les établissements de crédit qui collectent des dépôts d'épargne.

*

* *

Quant au respect de ces conditions, la Commission bancaire exerce, du moins en ce qui concerne les entreprises qui sont soumises à son contrôle, un contrôle permanent selon les procédures d'usage. Ce contrôle s'étend à tous les aspects du régime des dépôts d'épargne, y compris les conditions de rémunération et les autres "avantages".

Concernant la rémunération, l'arrêté précité prévoit que "la rémunération des dépôts d'épargne comporte obligatoirement mais exclusivement :

- un intérêt de base
- une prime de fidélité et/ou une prime d'accroissement."

L'honorable membre m'interroge sur l'interprétation de la notion de "rémunération", en tenant compte des pratiques courantes comme les tombolas et les loteries gratuites, les conditions de prêt avantageuses pour épargnants fidèles, les cadeaux publicitaires ou non, lorsque ces avantages sont liés au montant ou à l'accroissement des dépôts d'épargne ou au montant des intérêts payés sur ces dépôts d'épargne.

Je suis d'accord avec l'honorable membre quand il souligne l'importance de la sécurité juridique en la matière. Les dépôts d'épargne représentent en effet un encours de 1.516 milliards (fin 1985). L'insécurité concernant la qualification fiscale d'une telle somme de fonds d'épargne serait tout à fait injustifiée.

Je suis également d'accord avec l'honorable membre lorsqu'il souhaite voir assurées des conditions de concurrence loyales. A cet égard, je tiens à souligner que la loi sur les pratiques de commerce du 14 juillet 1971 est totalement applicable aux pratiques citées. Cette loi a instauré une réglementation stricte à l'égard des ventes à primes de biens et services, de cadeaux, de loteries, et de jeux et concours publicitaires.

La loi interdit en principe de telles pratiques, mais elle permet quelques exceptions énumérées de manière limitative, à savoir l'offre à titre gratuit conjointement à un produit ou à un service principal :

- de menus services ou menus produits ;
- d'objets revêtus d'inscriptions publicitaires indélébiles et nettement apparentes, qui ne se trouvent pas comme tels dans le commerce, à condition que leur prix d'acquisition par celui qui les offre ne dépasse pas 5 % du prix de vente du produit principal ou du service avec lequel ils sont attribués ;
- de titres de participation à des tombolas organisées dans un but de promotion commerciale et dûment autorisées en application de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries ;
- de titres de participation à des concours, jeux et autres compétitions, pour autant que dans les cas où les lots sont susceptibles d'être gagnés par le plus grand nombre de participants, ils ne soient pas autres qu'un objet publicitaire répondant à la description donnée ci-dessus.

Si ces dispositions devaient ne pas être respectés par un établissement de crédit, tout un chacun - et en particulier chaque concurrent qui subirait un préjudice en raison de ces pratiques commerciales interdites - pourrait, en vertu de la loi du 14 juillet 1971, demander au Tribunal de Commerce d'interdire au contrevenant de poursuivre ces pratiques.

*

* *

Pour l'application des règles fiscales, en particulier l'A.R. du 29 décembre 1983, se pose la question de savoir si ces "avantages" constituent ou non une rémunération.

Je souhaiterais au préalable insister sur le fait que je ne connais pas de cas où ces "avantages", accordés en plus de l'intérêt de base, de la prime de fidélité et de la prime d'accroissement, représenteraient une somme relativement importante, et notamment qu'ils équivaldraient à 2 % d'intérêts supplémentaires. La Commission bancaire non plus n'a pas connaissance de tels cas.

Vous avez tous vu la publicité émanant ces jours-ci de la C.G.E.R. et qui fait état de prix de tombola d'une valeur de 53 millions. Ces prix seront tirés au sort entre les épargnants qui ont effectué des versements supplé-

mentaires au cours d'une période déterminée. Ce montant de 53 millions représente environ 1/400e de l'intérêt de base et de la prime de fidélité payés en 1985 par cet établissement pour ses dépôts d'épargne. Dans les autres grands établissements d'épargne, la valeur de ces prix ne dépasse pas - selon les renseignements obtenus - 1/700e de l'intérêt et des primes payés.

*

* *

Qu'est-ce qui doit être considéré comme une rémunération pour l'application de l'A.R. du 29 décembre 1983 ? Toute rémunération en espèces et toute rémunération en nature - abstraction faite des avantages ayant une valeur commerciale négligeable - dans la mesure où elle n'est pas conditionnelle ou aléatoire, en raison des sommes détenues ou versées auprès d'un établissement financier sur un compte d'épargne qui bénéficie de l'immunité fiscale.

Sur la base de cette disposition et par référence aux pratiques des années précédentes, doit par exemple être considéré comme une rémunération l'octroi au déposant de dons non négligeables en nature, comme des bouteilles de vin ou de champagne, du mobilier de jardin, des timbres ou bons susceptibles d'être utilisés comme moyen de paiement pour l'achat de différents biens et services (par exemple le coût de la carte de chèque garanti, des intérêts débiteurs, des frais de port). A fortiori si ces timbres ou bons étaient transmissibles.

L'Administration fiscale et/ou la Commission bancaire ont émis un avis négatif au sujet de ces pratiques.

N'est pas considéré comme une rémunération, l'octroi de cadeaux publicitaires ou d'objets ayant une valeur négligeable : stylo - bande dessinée - essuie-main etc.

L'avantage alloué à "l'épargnant fidèle" s'il contracte plus tard un emprunt auprès du même établissement ou d'un établissement du même groupe (prêt hypothécaire - prêt personnel) et qui consiste à obtenir une diminution du taux de chargement de l'emprunt par rapport au taux du marché à ce moment, n'est pas à considérer comme une rémunération du dépôt d'épargne. Cet avantage est en effet conditionnel, car lié à un emprunt éventuel à un moment ultérieur. Cet avantage sera pris plus tard en considération sur la plan fiscal via le montant déductible des charges financières.

Quant aux loteries et tombolas, il faut constater que cette pratique est traditionnelle dans le secteur des caisses d'épargne et que rien dans les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1983 ne permet de dire que le Parlement ait voulu y mettre fin. L'avantage dont bénéficie l'épargnant en participant à une tombola ou à une loterie est, par définition, totalement aléatoire et par conséquent impossible à évaluer individuellement. Une difficulté supplémentaire découle du fait que la tombola n'est pas toujours limitée aux dépôts et versements sur des livrets d'épargne mais porte parfois également sur d'autres formes d'épargne.

C'est pour cette raison que les actions de promotion qui permettent à des épargnants de participer à une tombola au prorata de leur épargne pendant une période déterminée n'ont pas été considérées comme une rémunération pour l'application de l'A.R. du 29 décembre 1983. Ceci suppose évidemment qu'il s'agit d'une tombola autorisée conformément à la législation en vigueur et que la valeur totale des prix reste très minime par rapport au montant total de la rémunération des dépôts d'épargne au titre d'intérêt de base et de prime de fidélité et/ou d'accroissement. Pour les grands établissements, un rapport de 1/400e répond à cette condition. Pour les petits établissements, un rapport de 1/50e peut sans doute encore être considéré comme acceptable. Pour des entreprises qui commencent, d'autres critères doivent être pris en considération pour apprécier le caractère très accessoire de ces avantages.

Bien que la distribution des billets de la loterie nationale ou de billets presto soit susceptible d'être évaluée commercialement, il est apparu souhaitable d'assimiler ces billets à une tombola organisée par l'établissement de crédit lui-même.

*

* *

Comme déjà dit plus haut, la Commission bancaire contrôle, en ce qui concerne les entreprises qui sont soumises à son contrôle, le respect des conditions auxquelles doivent satisfaire les dépôts d'épargne pour être et rester considérés comme tels. Il apparaît souhaitable que cette institution qui est chargée du contrôle financier de ces entreprises et du respect de la législation financière, continue à contrôler le respect des conditions prévues pour les livrets d'épargne à la lumière des directives citées plus haut et fixées en concertation avec l'Administration fiscale.

J'espère que les institutions publiques de crédit suivront spontanément ces principes et veilleront à ce qu'ils soient pleinement respectés par les caisses agréées par elles.

Vu l'imagination des responsables du marketing dans les différents établissements de crédit, il est évidemment impossible de dresser une liste complète, qu'elle soit positive ou négative. En cas de doute, il est conseillé de prendre contact au préalable avec l'Administration fiscale ou avec la Commission bancaire qui se concerteront sur l'attitude à adopter.

*

* *

Je souhaite, en guise de conclusion, formuler deux remarques générales :

1° Je ne souhaite pas élaborer une casuistique sur la question des avantages. L'immunité fiscale des dépôts d'épargne est une chose trop importante pour chacun - principalement pour les établissements et les épargnants - pour être mise en péril par des campagnes publicitaires ou des avantages complémentaires.

Dans cet esprit, je souhaite que les critères d'interprétation dont question ci-dessus soient d'application davantage pour l'avenir que pour le passé.

2° Les campagnes publicitaires (cadeaux, tombolas, etc...) coûtent parfois moins et attirent plus les épargnants qu'un intérêt réel. Je souhaite toutefois que nos établissements d'épargne continuent à faire preuve de la dignité nécessaire et qu'ils mettent plus l'accent sur un comportement justifié et rationnel que sur le jeu de hasard et les gadgets.
